

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle Pays de Hasparren de l'Agglomération Pays Basque, le 07 février 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1<sup>er</sup> février 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	
		DONAPETRY Jean-Michel	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard
Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André	
		LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 01/02/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 14

**Décision n°2019-09 – Urbanisme : Avis sur une demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B644 dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de MEHARIN**

La commune de MEHARIN a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 28 janvier 2019, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au RNU sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La commune de Méharin est constituée d'un petit centre-bourg, de nombreux petits groupes de constructions et d'habitat dispersé disséminés sur le territoire.

La commune nous sollicite pour l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle visant la réalisation d'une habitation. Ce terrain a déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en 2004, les travaux ont débuté mais n'ont pas abouti. Seule la dalle de la construction a été réalisée. La parcelle a perdu son usage agricole dès 2004. Une nouvelle demande de certificat d'urbanisme a été déposée en mairie.

La demande d'ouverture à l'urbanisation se situe dans le prolongement d'un groupe de 3 habitations, pour une surface de 2000m<sup>2</sup>.

Une distance de 800m sépare ce groupement de la Mairie et du fronton.

**Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B644 en vue de la construction d'une habitation.

Le Bureau préconise que la surface de 2000 m<sup>2</sup> proposée à l'ouverture à l'urbanisation soit, autant que possible, diminuée et calibrée en fonction des nécessités de la réalisation de l'installation d'assainissement individuel.

Le Président,

  
Marc BERARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
<b>Numéro de l'acte</b>	BS2019020706
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d'urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Avis sur une demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B644 dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de MEHARIN
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-256404278-20190213-BS2019020706-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	13/02/2019
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	13/02/2019